



Le Testament de Champlain

Lucien Campeau, s.j.

Number 42, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1016236ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1016236ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les éditions du Bien Public

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Campeau, L. (1979). Le Testament de Champlain. *Les Cahiers des dix*, (42), 49–60. <https://doi.org/10.7202/1016236ar>

Le Testament de Champlain

Par LUCIEN CAMPEAU, s. J.

On possède une littérature assez considérable sur la succession de Samuel de Champlain. Mais elle est confuse et obscure. Quand on a commencé à écrire sur ce sujet¹, on ne connaissait pas encore le texte du testament du fondateur de Québec. Retrouvé en 1959, il a été publié en 1963². Peu après, l'inventaire des biens de la communauté entre lui et Hélène Boullé vit aussi le jour³. Dès 1950, Robert Le Blant avait commencé à faire connaître des pièces des procès relatifs à la succession⁴. Et l'excellent chercheur que fut Narcisse-Eutrope Dionne avait lui aussi publié des actes importants parmi les pièces justificatives de sa biographie de Champlain⁵. Somme toute, la documentation aujourd'hui accessible nous paraît permettre de dresser un bilan relativement cohérent de tout cet épisode.

1. La première connaissance qu'on en eut fut tirée de Claude BERROYER. *Recueil d'arrests du Parlement de Paris pris des mémoires de feu Me Pierre Bardet ancien avocat à la cour, avec les notes et les dissertations de Me Claude Berroyer, avocat au même Parlement*, chez Théodore Girard, 1690, II, 350. On trouve la question discutée dans [FAILLON]. *Histoire de la Colonie française en Canada*, 3 vol., Villemarie, 1865-1866, I 286-287; Pierre-Georges ROY, *Les petites choses de notre histoire*, troisième série, Lévis, 1922, pp. 48-54; LEJEUNE, *Dictionnaire général de biographie, histoire... du Canada*, 2 tomes, Université d'Ottawa, [1931], I 358.

2. Robert LEBLANT, « Le Testament de Samuel Champlain, 17 novembre 1635 », avec pièce justificative. RHAF XVII (1963-1964) 268-286.

3. « Inventaire des meubles faisant partie de la communauté entre Samuel Champlain et Hélène Boullé, 21 novembre 1636 », dans documents inédits. RHAF XVIII (1964-1965) 594-603. Voir aussi l'article de Robert LEBLANT, « Le triste veuvage d'Hélène Boullé » (*ibid.* 425-437).

4. Robert LEBLANT, « L'Annulation du testament de Champlain (1637-1639) ». *Revue d'histoire des Colonies* XXXVII (1950) 203-231. Il publie à la fin deux pièces d'archives : « Sentence rendue par le Prévôt de Paris ou son lieutenant civil, le 11 juillet 1637 » (pp. 220-222); « Arrêt de la Cour du mardi, 15 mars 1639 au matin » (pp. 222-231). Dans l'article, le jugement critique de l'auteur ne paraît pas à son meilleur. Parmi beaucoup d'insanités de l'avocat Boileau plaidant pour l'appelante, il en cueille deux qu'il présente comme des découvertes historiques; 1° Champlain, malgré les livres écrits par lui, n'aurait pas su écrire (en fait, Boileau n'est jamais allé jusque là); 2° Champlain serait mort dans la maison des jésuites, donc à Notre-Dame-des-Anges, plutôt qu'au fort (Boileau tentait de prouver que les jésuites étaient les suggesteurs du testament ce que le procureur général n'a pas voulu retenir).

5. N.-E. DIONNE *Samuel de Champlain fondateur de Québec et père de la Nouvelle-France, Histoire de sa vie et de ses voyages*, 2 tomes, Québec, 1891-1906, I 399-403 (le contrat de mariage, pièce C), II 539-540 (le contrat de don mutuel, pièce 18). Ce dernier est aussi reproduit dans BRH XXXVIII (1932) 168-170.

Le testament est la pièce maîtresse. Il n'est pas olographe, le testateur ayant été frappé de paralysie; il a été rédigé par un nommé De Laville, greffier de Québec, faisant office de notaire. Champlain l'a signé, avec huit témoins, dont la plupart sont des personnages connus. Le rédacteur ne s'identifiant point et sa fonction n'ayant pas de notoriété en France, l'acte n'est pas dressé dans les formes régulières et les juristes pourront épiloguer abondamment sur ce point. Mais le texte est clair et cohérent. Il fut envoyé en France par le P. Charles Lalemant; Antoine Cheffaut, directeur des Cent-Associés, le fit remettre à la veuve de Champlain, le 14 novembre 1636. Hélène Boulle reconnut explicitement la signature de son mari et déposa le testament comme minute dans l'étude du notaire Pierre Fieffé, le 22 novembre, après l'inventaire fait des papiers et biens de la communauté.

Le testateur a divisé ses biens en deux parties: les biens meubles qu'il possédait à Québec et les autres meubles et immeubles possédés en France. Des premiers il fit cession sans condition, mais il ne fit des seconds qu'une donation conditionnelle.

Il institua la Sainte Vierge, c'est-à-dire l'église de Notre-Dame-de-Recouvrance, héritière principale des biens du Canada.⁶ Un avocat de Paris a voulu identifier la Sainte Vierge avec les Jésuites, comme bénéficiaires de l'héritage canadien. Il se trompait, car les jésuites n'étaient que les desservants de Notre-Dame-de-Recouvrance. Le catalogue des bienfaiteurs de l'église de Québec atteste l'application qu'ils firent de l'héritage⁷. La valeur des meubles légués monta à 915 l. après la vente. Restèrent en outre un grand coffre et des serviettes, qui furent mis à l'usage de l'église. De l'argent, les Pères achetèrent un ostensor, un calice de vermeil doré, des burettes et un bassinet. La valeur totale de la part canadienne ne dut pas atteindre 1 200 l. Champlain en avait distrait quelques objets pour en faire des legs à des particuliers, vêtements instruments, tableaux, réservant à sa femme des fourrures et une bague précieuse. Tout comme l'église, les légataires particuliers des biens canadiens durent être mis en pos-

6. Et non de tous ses biens comme l'a écrit (FAILLON, *op. cit.* I 287). Le même auteur écrit, d'après Bardet, que le testament était contraire au contrat de mariage. Ce n'était pas le cas. Mais le testateur interprétait comme une donation entre vifs ce qui n'était, selon les termes du contrat, qu'une cession d'usufruit.

7. « Catalogue des Bienfaiteurs de N. Dame de Recouvrance de Kébec... », Arch. du Séminaire de Québec, Paroisse de Québec, no 27 f. 2.

session de ce qui leur appartenait. Et l'on ne voit pas que cette exécution ait soulevé des protestations en France.

La seconde part, substantielle celle-là, comprenait tous les biens appartenant à Champlain en France. Dans son testament, il confessait clairement : « si mon décez arrive avant celui de ma femme, je n'en puis disposer ». Et il expliquait : « luy en ayant fait une donation totale au cas qu'elle vint à survivre après moy, comme aussy m'a-t-elle fait une donation de son bien, au cas que sa mort arrivast **auparavant** la mienne »⁸. En conséquence, cette partie du testament n'est valable que dans le cas où Hélène Boullé serait déjà morte. Et alors les biens dont Champlain dispose ne sont pas seulement ceux qui forment sa part de la communauté, mais avec les siens tous ceux dont sa femme lui a fait « donation totale »⁹. Tel est le sens des mots du testament et on doit présumer que telle était aussi l'intention du testateur. En cas du prédécès de sa femme, il institue donc une légataire universelle, Marie Camaret, sa cousine germaine et aussi son ancienne pupille. Elle bénéficiera de l'héritage, mais Champlain fait encore des legs particuliers assez considérables, dont le plus important va à la mission des jésuites de la Nouvelle-France, qui aura la part du testateur dans la compagnie de la même Nouvelle-France, 3 000 l., son autre part dans la compagnie particulière du fleuve Saint-Laurent, 900 l., et enfin 400 l.¹⁰, soit un total de 4 300 l.

Bien qu'il ait disposé inconditionnellement des biens du Canada, escomptant sans doute le consentement de sa femme à cause de leur peu d'importance, Champlain se jugeait inhabile à distribuer de la même façon ceux de France, à cause de la « donation totale » et mutuelle échangée entre les conjoints. Dans ce cas, en effet, il n'y avait plus d'héritage, le survivant restant propriétaire de tout, ni non plus de légataire universel ou de légataires particuliers. Par « donation totale », le testateur entendait sûrement le « don mutuel » fait par les

8. RHAF XVII 283.

9. Par le don mutuel du 13 février 1632. Champlain l'interprétait donc aussi comme une donation emportant même la propriété, alors qu'elle ne conférait que l'usufruit (voir note 11).

10. Le testament ne dit pas d'où viennent ces 400 l. Mais on sait que Champlain avait dû les déboursier comme responsable pour sa part dans la compagnie. Cela augmentait d'autant l'investissement qu'il avait été contraint d'y faire. Au cours des procès relatifs à la succession, on comptera ce 400 l. comme partie de l'investissement dans la compagnie.

époux le 13 février 1632, mais aussi la cession faite par le futur mari à sa future épouse au contrat de mariage, le 27 décembre 1610.

En vérité, l'incapacité dont il se croyait affecté résultait soit d'une mémoire défaillante, soit d'une interprétation inexacte de ces actes déjà anciens. Le « don mutuel » du 13 février 1632 ne touchait que les biens meubles présents des époux et les conquêts meubles et immeubles à venir; il laissait libres leurs biens propres. En outre, le don mutuel n'entraînait pas la propriété pour le survivant, mais seulement l'usufruit viager¹¹. C'est pourquoi chaque donataire devait donner caution que les biens retomberaient dans la succession du donateur à sa mort. Cependant, par le contrat de mariage, Champlain seul avait cédé à sa future épouse la jouissance de tous ses biens meubles et immeubles, propres ou communs, présents et à venir, après sa mort. Ce n'était pas une donation entraînant la propriété, puisque le vocable donner n'apparaissait pas; mais elle ne conférait que l'usufruit¹². Ainsi, la donation dont parlait Champlain était totale en ce sens qu'elle s'étendait à tous ses biens; mais elle ne l'était pas au sens qu'Hélène Boullé en devenait propriétaire: elle n'en serait qu'usufruitière sa vie durant. Sur ce point, Champlain semble s'être trompé. Il n'a pas prévu que, même en cas de la survivance d'Hélène Boullé, il lui restait à disposer de la propriété de ses biens propres et de sa part de communauté, dont la jouissance par l'héritier ne commencerait qu'après la mort d'Hélène Boullé. Il a cru qu'il n'y aurait pas d'héritage; il y en eut un en réalité.

Marie Camaret, la cousine germaine, se présenta pour le recueillir. Elle assista à l'inventaire des biens de la communauté matrimoniale dressé le 21 novembre 1636 et les jours suivants dans la maison d'Hélène Boullé¹³. Elle protesta contre la qualité de donataire

11. FERRIERE, *Corps et Compilation de tous les Commentateurs anciens et modernes de la Coutume de Paris...*, 4 tomes, Chez Nicolas Gosselin, Paris, 1714. Le volume III, col. 1071-1682, contient le titre XIII, entièrement consacré aux donations et surtout au don mutuel. Quelques coutumes françaises déniaient aux époux le droit de se faire des donations mutuelles à cause de mort. D'autres le permettaient; par exemple la coutume de Paris. Mais pour sauvegarder les droits de succession définis par la coutume, le don mutuel, toujours fait à condition qu'il n'y eût pas d'enfant survivant, ne comportait pas un transfert de propriété, mais uniquement l'usufruit en faveur du dernier conjoint vivant. Chacun devait d'ailleurs donner caution par serment que les biens du donateur reviendraient à ses héritiers au décès du donataire et usufruitier.

12. DIONNE, *Samuel de Champlain* I 402.

13. RHAF XVIII 594-603.

que prenait la veuve, qualité qui lui ravissait l'héritage, au moins du vivant d'Hélène Boullé. Mais la protestation était téméraire, à cause des titres qui justifiaient l'épouse de Champlain. Marie Camaret, elle, se donnait les qualités d'héritière et de créancière. Hélène Boullé contesta à son tour. La cousine ne tenait aucun compte de celle de légataire universelle conférée par le testament et qui semblait plus assurée pour une parente en ligne collatérale. Elle avait résolu dès lors de récuser la validité du testament. Héritière à cause de sa proche parenté, elle se dit aussi créancière. Cela était fondé sur un brevet du 2 mars 1620¹⁴ d'après lequel Champlain était obligé de verser 440 l. à Marie Camaret et à Jacques Hersan son époux, comme relief de tutelle. Mais sur le brevet apparaissaient des quittances pour 175 l. déjà payées. Pour les 265 l. qui restaient, Hélène Boullé protesta encore qu'elles avaient été acquittées. Elle dut le prouver par la suite, puisque, le 11 juillet 1637, les époux Hersan se désistèrent de cette réclamation¹⁵.

L'inventaire des biens de la communauté révéla une valeur totale de 11 286 l. 15 s. Aucune dette n'est spécifiée et il n'y apparaît pas que Champlain ait eu des biens propres. Cela aurait pu ressortir d'une analyse des liasses volumineuses d'actes divers inventoriées par paquets. Mais elle n'a pas été faite pour nous. D'ailleurs, l'avocat de Marie Camaret estimera les biens à la même somme approximative : 11 440 l.¹⁶ Il convient donc d'accepter cette valeur de la communauté comme définitive. Or sur elle Hélène Boullé a le droit de prendre son douaire, 1 800 l., et aussi 600 l. en meubles par préciput du survivant¹⁷. Ainsi ne restait-il que 8 886 l. 15 s. à partager par moitié entre la veuve et les héritiers de son mari.

On doit rappeler ici que Champlain, en vertu de l'interprétation donnée par lui à la « donation totale », estimait bien plus considérable l'héritage qu'il distribuait dans le testament. A la mort d'Hélène Boullé, il pensait devenir propriétaire de tous les biens de la communauté, estimés dans l'inventaire à 11 286 l. 15 s. Ainsi, après avoir institué une légataire universelle, pouvait-il se montrer

14. RHAF XVIII 602.

15. RHAF XVIII 434.

16. *Revue d'histoire des Colonies* XXXVII 225.

17. RHAF XVIII 600.

généreux dans ses legs particuliers. Il en a fait pour 9 500 l., ce qui laissait à Marie Camaret 1 786 l. 15 s. Hélène Boullé n'étant pas morte et la donation n'ayant été que de l'usufruit, la situation fut tout autre que Champlain ne l'avait pensé. Il y avait encore lieu au partage de la succession, malgré la survivance de sa femme, ce qui donnait à Marie Camaret un titre différent de celui de légataire universelle. Et les legs particuliers se trouvèrent à monter au double de ce qui restait disponible en héritage : 9 500 l. de legs pour un héritage de 4 443 l. 7 s. 6 d.

Marie Camaret fut très surprise de trouver un héritage aussi réduit. On comprend qu'elle n'ait pas voulu tenir compte du testament. Mais on n'approuverait pas facilement son procédé contre une femme aussi vertueuse qu'Hélène Boullé. Avant le 30 décembre 1636, devant le prévôt de Paris, elle lui intenta une poursuite en reddition de compte de tutelle et en recel des biens communs entre Champlain et la veuve¹⁸. La première partie de l'instance était sans doute fondée sur le brevet du 2 mars 1620, dont nous avons parlé plus haut et qui était resté en partie non quittancé. La veuve de Champlain sortit victorieuse de ce grief, car Marie Camaret dut s'en désister le 11 juillet 1637, avant la fin du procès. La seconde partie de la plainte naissait sans doute du refus opposé par Hélène Boullé à la sommation de délivrer sur le champ la moitié de la communauté possédée par son époux défunt : elle avait en effet droit d'en jouir jusqu'à sa mort. Sur ce point encore, la veuve eut gain de cause, le 26 septembre 1637, son accusatrice se voyant déboutée par le juge¹⁹.

Mais voici d'autres intervenants au débat. Ce furent les procureurs à Paris de la mission du Canada. Celle-ci, en effet, bénéficiait du legs le plus considérable sur les biens de France. Champlain leur avait donné ses parts dans la grande compagnie des Cent-Associés et dans la compagnie particulière appelée du fleuve Saint-Laurent. Au total, la valeur en était estimée à 4 300 l. Car Champlain avait payé en plusieurs versements 3 000 l. pour sa participation à la grande compagnie. On avait ensuite exigé de lui une contribution de 400 l. pour payer les dommages réclamés par Marie Langlois et consorts, en 1632. Enfin, la participation à la compagnie particulière lui avait

18. RHAF XVIII 433.

19. RHAF XVIII 434.

coûté 900 l. Toute cette valeur n'allait pas cependant à la mission. Champlain avait chargé les 3 000 l. d'une obligation de consacrer 500 l. à orner l'église de Québec, qui n'appartenait pas aux jésuites, de tapisseries et de meubles « servant à l'autel ». Le 400 l. était donné à condition de prier et de dire des messes pour le repos de son âme.

Lisant le testament, les procureurs des jésuites à Paris ont dû croire d'abord que le legs était nul, puisque la femme de Champlain lui survivait. Mais l'agitation de Marie Camaret leur fit comprendre que le testateur laissait en fait un héritage à distribuer et que le legs à la mission n'était pas sans provisions. C'est pourquoi, vers la fin de janvier 1637, mais avant le 22²⁰, ils inscrivirent une réclamation en délivrance de legs à la prévôté de Paris contre les ayant droit au partage de la communauté, Hélène Boullé et Marie Camaret. On ne sait quelle défense fit la première, le procès-verbal du greffier conservant un blanc à cet endroit. Peut-être n'en fit-elle aucune. Mais Marie Camaret soutint l'invalidité du testament pour vice de forme. Le juge lui donna tort, le 11 juillet 1637²¹, car il ordonna la délivrance du legs, avec ces provisions : comme la moitié des parts appartenait à Hélène Boullé en vertu de la communauté de biens, l'autre moitié serait cédée aux jésuites; le reste de la valeur du legs était à prendre sur les autres biens de Champlain; mais le tout ne devait être mis entre les mains des jésuites qu'après la mort d'Hélène Boullé, puisqu'elle en avait l'usufruit durant sa vie.

La femme de Champlain n'a jamais contesté la validité du testament. Elle a dès le début reconnu la signature de son mari. C'est elle qui a déposé la pièce comme minute dans l'étude du notaire Pierre Fieffé. Elle n'a pas appelé de la sentence du prévôt de Paris qui l'obligeait pour sa part à reconnaître le droit de la mission du Canada. C'est donc qu'elle acceptait l'obligation. On verra plus loin les avances qu'elle fera pour satisfaire aux dernières volontés de son mari.

Marie Camaret, poussée sans doute par son mari, Jacques Hersan, était irréductible. Elle fit appel au parlement de Paris du juge-

20. RHAF XVIII 434.

21. *Revue d'Histoire des Colonies* XXXVII 220-222.

ment du prévôt la déboutant de son accusation de recel contre Hélène Boullé. Celle-ci fut interrogée par un conseiller, le 12 mai 1639. Et la cour du parlement confirma la sentence du prévôt par arrêt du 20 août 1639²². Entièrement déboutée, l'appelante n'avait plus de recours, mais elle conservait ses droits sur le maigre héritage de Champlain.

Elle avait appelé au même parlement du jugement de la prévôté confirmant le legs de la mission des jésuites. Dans la copie de l'arrêt du 15 mars 1639²³, qui a été conservée et publiée, il y a beaucoup d'imperfections et d'obscurités. Des parties, même essentielles, ont été raturées. La difficulté est de savoir si ces ratures équivalent à des annulations. Le plus grave est que le jugement de la cour, partie absolument nécessaire, est lui-même raturé. S'il est annulé, comment peut-on dire qu'il y a un arrêt ?

L'avocat Boileau, agissant pour Marie Camaret, demanda l'annulation du testament pour toutes sortes de motifs, dont un grand nombre sont d'une futilité et même d'une fausseté évidentes. Le défenseur des jésuites, De Monthélon, argua que le testament attestait suffisamment des dernières volontés de Champlain pour être valable par le simple droit des gens. L'avocat général Bignon, pour le procureur général, s'étendit en des conclusions longues et embarrassées où il évaluait les arguments de part et d'autre, se montrait sensible au sort précaire de l'héritière et opina enfin pour la conservation des biens à cette dernière, en infirmant la sentence du prévôt et en mettant les parties, Marie Camaret et les jésuites, hors de cour et de procès pour se pourvoir par entente à l'amiable ou par compromis. Il évitait ainsi de détruire entièrement le testament.

Mais c'est là l'opinion de l'avocat général; ce n'est pas un jugement de la cour. Il y eut bien un jugement rédigé, mais il a été raturé. C'est le seul qui nous reste. Il commence : « La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant ». Donc, l'appel de Marie Camaret est rejeté et le jugement du prévôt est maintenu, au moins en substance. On sait qu'il confirmait le droit des jésuites sur

22. RHAF XVIII 435.

23. *Revue d'Histoire des Colonies* XXXVII 222-231.

le legs. Quant à « ce dont est appelé », aussi mis à néant, c'est l'objectif poursuivi par l'appelante : faire déclarer le testament invalide. C'était ce que l'avocat de la défense appelait le « grief » de la partie adverse, motif de l'appel, à savoir l'invalidité du testament. La validité, supposée par le jugement du prévôt, se trouve donc maintenue. La même sentence poursuit : « émandant sur la demande en délivrance du legs porté par le testament de feu de Champlain . . . » Emender n'est pas infirmer ni révoquer, mais corriger. La correction ne se fait pas sur la substance même de la demande du legs, mais sur une partie accessoire. Le legs avait été accordé par le prévôt en totalité, selon les modalités que nous avons expliquées. La correction ici ajoutée, c'est, au lieu de la procédure précisée par le prévôt, que le tribunal « a mis et met les parties hors de cour et de procès sans dépens ». C'est dire que tout compromis adopté d'un commun accord entre les parties hors de cour sera bon. Les jésuites ne sont pas écartés, ni non plus le testament.

Depuis qu'on écrit sur le testament de Champlain, on a toujours dit qu'il avait été annulé. Le dernier jugement du parlement de Paris, qu'il soit ou non une sentence formelle, ne va certainement pas dans ce sens, pas plus que les précédents. Les tribunaux ont toujours répugné, malgré les arguties des avocats, à écarter une expression aussi claire et aussi naturelle des dernières volontés du défunt, même dépouillée des formes régulières. Et l'on n'a encore produit aucune annulation explicite de l'acte. La minute elle-même n'en porte pas de trace. D'ailleurs les tribunaux n'avaient pas qualité pour abolir l'obligation de conscience créée par une énonciation claire et sincère des volontés d'un mourant.

Il tardait certainement à Hélène Boullé de liquider la succession de son époux. Comme on l'a dit, elle considérait le testament comme valide. Sa piété conjugale la poussait aussi à exécuter les dernières dispositions du défunt. Les poursuites de Marie Camatet firent traîner l'affaire jusqu'au 20 août 1639, date du dernier jugement la déboutant de son appel contre la veuve. Or neuf jours plus tard seulement, cette dernière composa avec sa rivale par une transaction généreuse.

Le 6 septembre 1639²⁴, elle lui faisait cession immédiate, en dépit de son droit à l'usufruit, des parts de Champlain dans les deux compagnies, soit d'une valeur de 4 300 l. Marie Camaret y trouvait grand avantage, puisque cela était bien près du montant global de l'héritage de Champlain, 4 443 l. 7 s. 6 d. Cet héritage, Marie Camaret ne l'aurait eu en main qu'après le décès d'Hélène Boullé, à cause du droit de celle-ci à la jouissance. Encore ne l'aurait-elle pas eu en entier, car elle ne pouvait plus éviter de le partager avec les légataires particuliers, dont les réclamations, sur la base du testament, pouvaient aller jusqu'à 9 500 l. On comprend que la cousine se soit hâtée d'accepter l'offre de la veuve et qu'elle ait renoncé entièrement à son héritage problématique, comme elle le fit par la même transaction.

Mais il y avait d'autres implications dans ce don d'Hélène Boullé. Les jésuites avaient un droit deux fois confirmé par les tribunaux sur la matière de ce don à Marie Camaret. La veuve de Champlain n'a donc pas pu en disposer sans leur consentement. La transaction était approuvée par eux. Hélène Boullé était d'ailleurs en bons termes avec les Pères. En ce temps-là, elle habitait, ainsi que son père, une maison appartenant à leur maison professe de la rue Saint-Antoine²⁵. Et le P. Charles Lalemant, revenu de Nouvelle-France en 1638, la guidera dans le choix de sa vocation religieuse. Outre qu'elle renonçait à la jouissance viagère de ces parts, la veuve démontrait sa générosité en donnant son propre bien, parce qu'elle en était propriétaire à moitié, comme membre de la communauté matrimoniale. Elle aurait pu laisser Marie Camaret se débattre avec les légataires, sa propre moitié des avoirs de la communauté lui étant assurée. Son droit à l'usufruit lui permettait également de conserver la jouissance de l'héritage de Champlain jusqu'à sa mort. Elle n'agissait donc pas par intérêt. Et les avances qu'elle faisait à son propre détriment suggèrent qu'elle était pressée de satisfaire les légataires de son mari. C'est pourquoi elle a ainsi libéré l'héritage de ce dernier.

Après la transaction restait à disposer des legs. Ils montaient à 9 500 l. Mais l'héritage n'était que de 4 443 l. 7 s. 6 d. Hélène

24. RHAF XVIII 435.

25. RHAF XVIII 435, 437.

Boullé avait droit d'y reprendre les 2 150 l. qu'elle avait sacrifiées à Marie Camaret en lui cédant les parts des compagnies. Cela ne laissait que 2 293 l. 7 s. 6 d. disponibles pour l'acquittement des legs. Distribué proportionnellement entre les légataires, ce montant réduisait à 1 038 l. ou environ ce que les jésuites devaient en recevoir. Vu le zèle montré par la veuve pour liquider toute l'affaire, on peut croire qu'elle en fit la délivrance immédiate, sans faire attendre les bénéficiaires jusqu'à son décès. Cela est d'autant plus vraisemblable qu'elle envisageait alors de devenir religieuse.

Champlain ne laissait pas sa femme nageant dans la richesse. La moitié de la communauté, le douaire et le préciput montaient ensemble au total de 6 843 l. 7 s. 6 d. Mais Hélène Boullé hérita de sa mère, qui mourut en 1637²⁶. Et elle hérita aussi de son père, décédé en 1639²⁷. Elle dut alors jouir de quelque aisance, puisque, en 1645, elle put disposer de 20 000 l. pour fonder le couvent des ursulines de Meaux²⁸, où elle fit profession, le 4 août 1648.

Il y a une suite à l'histoire du testament de Champlain. Les parts étaient devenues la propriété de Marie Camaret et de son mari, Jacques Hersan. L'action de la compagnie de la Nouvelle-France, acquise au prix de 3 400 l., semble n'avoir jamais rapporté ni dividendes ni intérêts. Au temps où le ménage Hersan en devenait propriétaire, la compagnie était convoquée devant une commission du Conseil royal pour établir l'état de ses affaires, mises en mauvaise posture par des poursuites de ses membres. La vérification des comptes eut lieu du 6 août au 7 septembre 1641. L'état global des dettes au 31 décembre 1641 fut fixé à 410 796 l. 6 s. 10 d. Le 2 février 1642, le Roi publiait un arrêt ordonnant la comparution des associés « pour voir faire le répartition et contribution ». Jacques Hersan commença à moins apprécier le cadeau d'Hélène Boullé, qui menaçait de lui coûter plus qu'il ne valait. Il tenta de renoncer à la compagnie générale en abandonnant les sommes déjà versées par Champlain, mais cela ne fut pas accepté par le Roi. Parce qu'il était un membre d'une compagnie particulière, il fut imposé du plus fort montant possible pour sa part du paiement de la dette. Sa contribu-

26. RHAF XVIII 434.

27. RHAF XVIII 435.

28. RHAF XVIII 437.

tion fut d'au moins 4 527 l., qu'il fut forcé de payer sous peine de saisie de ses biens²⁹. Après s'être acquitté, il profita d'une permission royale pour renoncer entièrement au titre d'associé, en abandonnant tout ce que Champlain et lui-même avaient contribué à la compagnie.

Les 900 l. de la part dans la compagnie particulière ne paraissent pas lui avoir été plus avantageuses. Les comptes de cette association avaient été clos le 23 mars 1639, presque six mois avant la cession aux Hersan. Il ne leur restait à espérer que leur part d'une créance de 59 727 l. 9 s. 9 d. que la compagnie particulière réclamait à la compagnie générale. Or cette créance de la compagnie particulière, ou dette de la compagnie générale, fut entièrement abolie par l'arrêt royal du 24 juillet 1643 fixant le mode de contribution au paiement des dettes des Cent-Associés³⁰. La part des Hersan s'évanouit avec le reste.

Tel fut le sort véritable du testament de Champlain, si nous avons bien compris les témoignages conservés à son propos. S'il y a eu annulation, l'attestation ne s'en trouve pas dans les sources qu'on invoque. Champlain s'est trompé dans son interprétation des avantages que lui et sa femme se sont cédés mutuellement. Il a fait son testament en conséquence. Contre son attente, dans le cas où sa femme lui survivait, il lui restait encore un héritage dont il pouvait et devait disposer. Le testament fait pour une circonstance différente trouvait là quand même à s'appliquer. Défectueux dans ses formes, il manifestait avec une telle clarté les intentions du testateur que les tribunaux n'ont pas osé passer outre.



29. L. CAMPEAU, *Les Finances publiques de la Nouvelle-France sous les Cent-Associés*, Les Éditions Bellarmin, Montréal, 1975, pp. 36-43.

30. *Ibid.*